

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉS

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'installation de la centrale agrivoltaïque hybride, au lieu-dit « Laussat », sur le territoire de la commune de Mana.

DÉCISION E22000007 / 97 DU 17 MARS 2022 Du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de CAYENNE

ARRÊTÉS du PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE R03-2022-04-12-00003 et du 12 avril 2022

Enquête publique
Du mardi 03/05/2022 au vendredi 03/06/2022 inclus
Commissaire enquêteur : Richard Le Pape

SOMMAIRE

Enquête publique

1. RAPPORT

- 1.1. GÉNÉRALITÉS
 - 1.1.1. Préambule
 - 1.1.2. Le contexte général

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

- 1.2.1. Descriptif du projet
 - 1.2.1.1. La centrale
 - 1.2.1.2. Le volet agricole
 - 1.2.1.3. La liaison avec le réseau EDF
 - 1.2.1.4. L'environnement
 - 1.2.1.5. La commune de MANA
 - 1.2.1.6. La localisation
 - 1.2.1.7. L'habitat
- 1.2.2. Le cadre juridique
- 1.2.3. La compatibilité du projet avec les plans et programmes du territoire
- 1.2.4. La composition du dossier comprend :
 - 1.2.4.1. Le sous dossier de demande d'autorisation environnementale
 - 1.2.4.2. Le sous dossier de demande de permis de construire.

1.3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1.3.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 1.3.2. Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur
- 1.3.3. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- 1.3.4. Publicité de l'enquête
 - 1.3.4.1. Affichage
 - 1.3.4.2. Plan de communication mis en place par la commune

1.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1.4.1. Les permanences en mairie
 - 1.4.1.1. Lieu de déroulement de l'enquête
 - 1.4.1.2. Dates et heures de réception du public
- 1.4.2. Les rendez-vous préalables au début de l'enquête
- 1.4.3. Les rendez-vous pendant l'enquête

1.5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 1.5.1. Participation du public
- 1.5.2. Courrier recueilli et Procès-verbal de synthèse des observations, à la suite de la clôture de l'enquête
 - 1.5.2.1 Courrier électronique de Guyane Nature Environnement
 - 1.5.2.2 Procès verbal de synthèse
 - 1.5.2.3 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage ALBIOMA

2. AVIS MOTIVÉS et CONCLUSIONS

3. LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT

Décision du Président du Tribunal administratif de Guyane n° E22000007 / 97 du 17/03/2022
La déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur du 13/04/2022
Arrêté de Monsieur le Préfet de Guyane R03-2022-04-12-00003 du 12/04/2022
Parution de l'avis d'Enquête Publique dans les Journaux France-Guyane et L'Apostille les 15/04/2022 et 06/05/2022.
Avis d'Enquête Publique.
Affichage réglementaire réalisé par la commune de Mana
Avis de Monsieur le Maire de la commune de MANA
Copie des registres de l'Enquête Publique.

1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Préambule

Le projet qui nous est proposé est dénommé agrivoltaïque car il intègre dans une véritable coactivité la conduite d'un élevage bovin, notamment sous les 32 hectares de panneaux photovoltaïques. Ce type d'exploitation a déjà été expérimenté par le porteur de projet en Martinique, mais ce sera la première réalisée en Guyane. Ce choix industriel est une innovation, l'expérience portera d'une part, sur l'impact des contraintes imposé par la présence des animaux sur la production électrique et d'autre part sur le rôle de tampon climatique que vont jouer les panneaux. L'amélioration espérée du potentiel fourrager des prairies, devrait impacter favorablement les paramètres zootechniques et donc la rentabilité de l'exploitation. La chambre d'agriculture va conseiller, accompagner l'éleveur, dans la gestion agronomique de ses pâtures car la qualité de l'herbage sera un paramètre stratégique pour l'entreprise agricole. Les animaux feront également l'objet d'un suivi vétérinaire. Les techniciens agricoles vont donc suivre attentivement l'évolution dans la durée cette expérience dont les enseignements, notamment concernant le pâturage (type d'herbe semée), pourront servir à l'avenir, si ce type d'activé conjointe venait à être reconduite en Guyane.

1.1.2. Le contexte général

La Guyane est un territoire qui connaît une expansion rapide de sa population, 2.4 % de croissance moyenne annuelle sur la dernière décennie.

Le réseau guyanais de transport d'électricité n'est pas interconnecté avec les pays voisins. La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 Août 2015 définie un double objectif pour les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, une autonomie énergétique avec 50 % d'énergies renouvelables dans le bilan final 2020.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane (PPE) publiée le 30 mars 2017 distingue trois zones de consommations électriques sur la bande littorale, Cayenne, Kourou, et un bassin autour des deux agglomérations de l'ouest, Mana et Saint Laurent du Maroni. Compte tenu de la situation, le territoire a décidé de développer les moyens de production à partir d'énergie renouvelable.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

La société de production d'énergie Albioma Solaire Organabo (ASO) projette d'installer une centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie sur le territoire de la commune de Mana (973), afin de sécuriser le réseau local. Cette installation est constituée d'un parc photovoltaïque en synergie avec un élevage bovin et couplé à un ensemble de batteries de stockage ainsi que de générateurs fonctionnant au biocombustible. Ainsi la centrale pourra fournir une puissance constante indépendamment des conditions climatiques et répondre contractuellement au gestionnaire de réseau.



Figure 2. Localisation du projet [source : Géoportail]

1.2.1. Le descriptif du projet :

Raccordée au réseau EDF la centrale va injecter une production électrique d'une puissance maximale de 60 Mwc (mégawatt-crête). L'exploitation est prévue pour produire 72 Gwh/an et durer entre 25 et 30 ans. L'emprise est d'environ 98.8 hectares de surfaces clôturées avec 32 hectares projetés de panneaux.

Les travaux s'étaleront sur une période d'environ 12 mois pour la construction de la centrale et 18 mois en parallèle pour les travaux de préparation du volet agricole.



© ALBIOMA - Tous drats réservés - Sources : tands : OrthoFIGFG95-UTM22NGSD3.5cm : cartocrachie : Géliatope (202)

1.2.1.1. La centrale :

Production électrique:

- Outre les panneaux photovoltaïques qui produiront 80 % de l'énergie totale, un générateur d'appoint fonctionnant au biocarburant produira 20 % de l'électricité injectée dans le réseau, soit 5 moteurs délivrant,1.2 Mwe chacun.

Les panneaux soutenus par des pieux métalliques simplement enfoncés dans le sol sont disposés sur des tables orientables animées par des servomoteurs de 24 volts.

- Deux cuves l'une de biocombustibles de 600 m³, l'autre de pétro diésel d'une capacité de 40 m³.

Le bâti couvrira au total 4300 m²:

On trouvera les locaux concentrés répartis en trois blocs.

- Le point de livraison, interface entre les installations d'Albioma et le réseau EDF.
- Le bâtiment d'exploitation abritant les groupes électrogènes et la salle de contrôle.
- La base vie avec bureaux, atelier, sanitaires, chambres du personnel.

Les locaux techniques répartis sur trente emplacements.

- Ces locaux sont des containers de 40 et 45 pieds contenant pour l'un les onduleurs, convertisseurs, régulateurs et pour l'autre les batteries.
- Une voirie interne stabilisée et pérenne sera créée, elle est destinée à faciliter la circulation des engins de maintenance. Ces axes seront partagés avec l'exploitant agricole.
- 3 forages correspondant aux trois zones clôturées seront réalisés car le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable.

1.2.1.2. Le volet agricole :

- 2 bâtiments agricoles de 200 m² chacun permettront la contention, le soin, le tri des animaux
- Les panneaux sont placés sur une structure mobile orientable sur un axe Est-Ouest. Les tables sont à trois mètres du sol, s'inclinent de 15° en présence des animaux, soit un point bas à 1.95 mètre et en absence des bêtes, l'inclinaison peut atteindre 50° pour améliorer la production électrique.
- 8.5 kilomètres de clôtures fixes anti intrusives d'une hauteur de 2.5 mètres protègent les 98.8 hectares du projet, elles seront équipées de caméras de surveillance.
- A l'intérieur de l'enceinte précédente des clôtures internes seront rénovées, d'une hauteur de 1.5 mètres elles compartimenteront les unités pastorales et permettront la gestion tournante des pâtures.

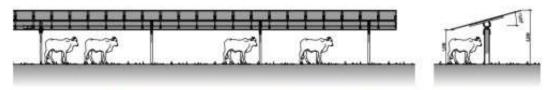


Figure 8. Structures agrivoltaïques pour bovins (extrait du permis de construire)

1.2.1.3. La liaison avec le réseau EDF :

- Le raccordement au réseau électrique est réalisé sous une tension de 20 KW depuis un poste situé à l'entrée du site. La liaison avec le poste source d'Organabo situé à 700 mètres s'effectue par des lignes enfouies le long de la route du Dégrad Florian, puis le long de la route nationale 1. C'est EDF SEI gestionnaire de réseau qui réalisera la mise en œuvre de ce chantier.

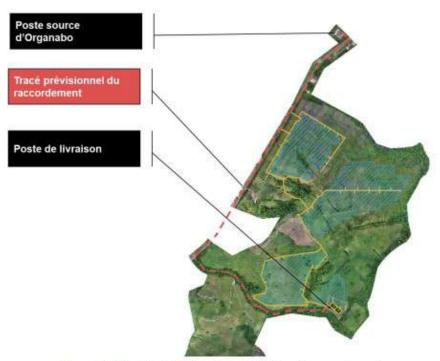


Figure 13. Plan d'implantation des installations de raccordement

1.2.1.4. L'environnement :

- Le site qui va accueillir le projet est situé dans une ZNIEFF de type2 « forêt d'Organabo et zone du palmier à huile Américain (Elais Oleifera) », séparée d'une ZNIEF de type 1 par la RN 1 et très proche d'un Espace Naturel à Haute Valeur Patrimoniale (ENHVP) « la forêt sur sable blanc d'Organabo ». Le projet ne se situe pas lui-même dans un zonage réglementaire en lien avec les milieux naturels.

1.2.1.5. La commune de Mana:

- La commune (6520 km²) fait partie de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG). A Mana la population en croissance constante depuis cinquante ans, compte officiellement 11000 habitants, soit environ 4 % de la population Guyanaise. La population dont plus de la moitié a moins de 20 ans est installée au nord du bourg et se répartit majoritairement le long du littoral et des voies de communication.

1.2.1.6. La localisation :

- Le projet proposé se situe sur la commune de Mana, au lieu-dit « Laussat » à environ 31,5 kilomètres du centre-ville.
- Selon le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), il est localisé dans une zone à vocation agricole.
- Le projet s'intègre dans une Société civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de 590 hectares dont 400 en propre. 200 hectares ont été déclarés en prairie permanente.
- l'exploitation dont l'activité principale est l'élevage de bovins (200 bêtes à viande), mène par ailleurs d'autres activités d'élevage et de production végétale.

1.2.1.7. L'Habitat :

La zone du projet est peu peuplée, elle comporte des habitations isolées à caractère rural, on y pratique une agriculture vivrière et familiale sous forme d'abattis de proximité. Les maisons les plus proches se situent à une vingtaine de mètres de la zone d'étude.



1.2.2. Le cadre juridique

Le projet de centrale hybride agrivoltaïque à puissance garantie est soumis à autorisation environnementale, qui inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant de différents codes. Elle permet le dépôt d'un dossier unique. C'est le biocarburant (B100) principalement utilisé, dont la nomenclature classe le projet au titre des installations classées (ICPE).

Dans le cadre du présent projet, les différentes déclarations et demandes d'autorisations incluses dans ce dossier sont les suivantes :

- Autorisation au titre des installations classées (ICPE).
- Déclaration pour les trois forages au titre du code minier.

- Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité au titre du code de l'énergie.
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Dérogation aux mesures de protection de la faune et la flore sauvage (alinéa 4 de l'article L-144-2 du code de l'environnement).
- Demande d'un permis de construire.
- De plus la commune de Mana est assujettie aux dispositions de la loi littoral, notamment le principe de construction en continuité des agglomérations et villages existants. Cependant une dérogation est offerte aux installations de productions d'énergies renouvelables (article 52 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique ASAP 2020-1525 du 07/12/2020.
- Situé en zone agricole le projet est soumis également à l'avis de la Commission Départementale de le Préservation des espaces naturels (CDPENAF).
- D'autre part l'exploitant agricole a consenti une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de cession de bail emphytéotique au profit de la société Albioma Solaire Organabo.

1.2.3. La compatibilité du projet avec les plans et programmes du territoire

Le projet pourrait être concerné par les plans et programmes suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR).
- Le Plan Local d'Urbanisme de Mana, qui prévoit de conserver le secteur en zone A (agricole).
- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation et risques littoraux (PPR) de la commune.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- La Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) du 30 mars 2017.
- Le schéma de Raccordement au réseau des énergies Renouvelables (S2RENR).

Le dossier présente le projet comme compatible avec les plans et schémas.

1.2.4. La composition du dossier

Le sous dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisé sous la direction du bureau d'études Bertin Technologie (Montigny-le-Bretonneux 78).

1.2.4.1. Le sous dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce sous dossier comprend:

- Le document CERFA n° 15964 01 qui précise les informations et études qui doivent être fournies dans le cadre de cette demande a savoir :
- La partie 1 qui contient les renseignements d'ordre administratifs et techniques
- La partie 2 qui est une notice descriptive du projet.

Sont décrits dans les détails tous les éléments de la centrale, puis le déroulement du chantier et enfin l'exploitation, la maintenance du site une fois construit.

- la partie 3 est un dossier graphique. On trouve dans cette partie les plans d'architecte de l'ensemble du projet.
- l'étude faune/flore a été réalisée par le bureau d'étude Biotope qui a une agence en Guyane et l'étude agricole par le cabinet consultant Guyanais SIMA-PECAT.

 Dans un premier temps le projet est envisagé de sa construction, jusqu'à son démantèlement, puis est étudié l'état initial du site et de son environnement. L'analyse se poursuit en envisageant : l'absence de mise en œuvre du projet, les diverses incidences sur l'environnement, une justification du projet et examen des solutions envisagées, les mesures prévues pour éviter, réduire les effets négatifs, les mesures de suivi, les conditions de remise en état du site après exploitation, finalement une approche de la méthodologie employée. Sont abordées également les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

- la partie 4 est constituée par l'étude d'impact sur l'environnement. Au sein de cette partie

- La partie 5 concerne l'évaluation des risques sanitaires. Ce paragraphe fait l'inventaire des émissions produites, les substances d'intérêt, l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition, la caractérisation des expositions, la caractérisation des risques et enfin les incertitudes.
- La partie 6 est une étude de danger. Dans ce chapitre, après une description du site et de son fonctionnement, la méthodologie de l'étude de dangers est décrite. Elle aborde successivement, l'identification des risques liés aux produits, les retours d'expérience, les risques liés à l'environnement, les dangers liés aux opérations et équipements, l'analyse détaillée des risques, l'organisation et les moyens d'intervention.
- la partie 7 consiste en une présentation et un résumé non technique du projet.
- L'avis délibéré N° 2021APGUY8 du 7 septembre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe).

 La mission constate que la centrale produira localement une énergie, propre et renouvelable, que les enjeux environnementaux sont faibles. La compatibilité entre l'exploitation de la centrale et l'activité d'élevage devra être démontrée par un suivi dans le temps.

 La mission émet pour conclure un avis favorable.
- La réponse du maître d'ouvrage aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), du Conseil National de la Protection de la Nature CNPN), de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du service de la DGTM en charge de l'Urbanisme. La société Albioma Solaire Organabo a donné les éclaircissements ou répondu positivement aux demandes formulées par les différents organismes.

Le tableau ci-dessous récapitule les questions et les réponses apportées.

MRAe	PÉTITIONNAIRE
-Mettre en place un suivi de la faune inventoriée pendant la durée d'exploitation.	-Initialement prévu pendant 5 ans, le suivi se poursuivra durant toute la durée d'exploitation.
-Détailler les impacts du raccordement et les mesures d'évitement et de réduction.	- Le raccordement est du ressort d'EDF. En longeant les axes routiers ce chantier modeste aura peu d'impact sur l'environnement.
- Pourrait-on envisager à la fin de l'exploitation, une restauration du milieu naturel ?	- Il appartiendra au propriétaire de définir les modalités futures de son terrain. ASO prend l'engagement de restaurer le terrain dans son état d'origine (agricole).
-Détail de la compatibilité du projet avec les objectifs énergétiques du territoire.	- La PPE demande : Une puissance garantie. De moins de 20MW. Dans l'Ouest Guyanais d'ici à 2023. Hybride et utilisant des sources renouvelables. Fournissant des services système. Ce a quoi répond le projet
-Les impacts liés aux accès ?	- Les camions livreront les équipements via l'entrée qui donne sur la RN1, puis en phase chantier et exploitation, accéderont principalement par la piste du dégrad Florian.
- Présentation d'une étude environnementale cumulée élargie aux installations existantes ou à venir Voltalia et CEOG.	- L'étude prend en compte l'installation Voltalia située 800 mètres plus au Nord sur la RN1. Le projet CEOG situé à 39 kilomètres, dans un tout autre environnement affectera des habitats différents de ceux d'ASO.
- Affectation des zones de chasse des rapaces.	- Les panneaux sont traités anti-reflet et d'autre part les oiseaux pourront exploiter les espaces interstitiels entre les rangées de panneaux photovoltaïques.
- Justifiez le choix de l'emplacement du projet au regard d'éventuelles solutions alternatives.	- Cet emplacement était celui qui présentait le moindre enjeu environnemental et ne nécessitait pas de défrichement.
- Pourquoi une partie hybride à hauteur de 20 % au regard de la mise en place d'un stockage.	- Albioma a tenu compte dans son étude d'un calcul d'ensoleillement moyen issue de statistiques météorologiques et de la prise en compte de la baisse des capacités de stockage avec le vieillissement des batteries.
- Éleveur porcin, l'agriculteur pourra-t-il respecter le plan d'épandage du lisier ?	- Le projet a été conçu pour permettre la circulation des engins agricoles.
- Un état écologique du site devrait avoir lieu avant le démantèlement.	- ASO accepte cette recommandation.

- Il faudrait laisser les zones, faisant l'objet	- Ces zones sont déjà déconnectées, en
d'une mesure d'évitement, connectées aux	revanche le réseau hydraulique a été préservé
milieux naturels proches.	et la connexion existe pour ces cours d'eau.

CNPN	PETITIONNAIRE
- Assurer un suivi de l'évolution des populations des espèces animales protégées.	- ASO s'engage à réaliser ce suivi sur l'ensemble de la période d'exploitation.
- Maintenir le boisement marécageux situé à l'est de la zone.	- Le maintien du boisement fait déjà parti des mesures d'évitement.
- Faire une analyse des bénéfices agricoles de l'opération à savoir la restauration des prairies et leur maintien dans le temps, ainsi que la démonstration de l'absence de défrichage forestier induit.	- Albioma a inscrit le projet dans un programme d'accompagnement et de suivi piloté par la chambre d'agriculture.

CDPENAF	PETITIONNAIRE
d'un suivi (avec la mise en place d'un comité technique ?) de l'état des parcelles et des	- Oui il y aura un suivi, dont les résultats seront accessibles au public. Le comité technique sera mis en place par les services de l'état.

DGTM service urbanisme	PETITIONNAIRE
- Le projet est-il compatible avec le PLU de la commune de Mana ?	- Le projet permet de conserver la vocation agricole de la zone, les équipements destinés à produire de l'électricité injectée en totalité dans le réseau peuvent être considérés comme des équipements publics. Le projet est compatible avec le PLU de Mana.
- Compatibilité avec le SAR de Guyane ?	- Le projet est compatible avec le document d'urbanisme. Pas implanté dans un espace naturel de haute Valeur Patrimoniale Implanté sur un espace agricole Ne compromet pas la qualité paysagère et écologique du site. Respecte la limite de 100 hectares fixée par le Sar.
- Précisez le périmètre des ICPE.	- Les ICPE ne concernent que les locaux concentrés et les locaux répartis, car ils sont isolés de l'activité agricole par des clôtures L'activité agricole ne peut donc posséder la qualification ICPE.
- Précisez la localisation des forages et le	- La localisation des forages se fera avant la

partage de responsabilité les concernant.	mise en service de la centrale, c'est ASO qui assumera la responsabilité de l'entretien des forages et la demande d'autorisation préfectorale en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Précisez votre autonomie en carburant ?	- L'autonomie sera en moyenne de 47 jours en biocarburant et de 5 jours en diesel.
- L'ANSES recommande des mesures de prévention pour limiter les risques dus à l'ingestion de métaux par les vaches. La pose d'aimant.	- ASO prendra en charge cette mesure, si elle fait l'objet d'une préconisation vétérinaire.

- L'avis favorable de l'ARS.

Dans ce document la représentante de l'agence régionale de santé (ARS) considère que la localisation de la centrale dans une zone forestière à l'écart d'un habitat concentré, ne menace pas la santé des riverains. L'un des forages étant destiné à la consommation humaine, l'ARS rappelle que dans ce cas de figure, une autorisation préfectorale est nécessaire après un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique.

- Les compléments du dossier par un courrier en date du 16 avril 2021.
- Des réponses apportées à leur demande aux services de la DGTM sur quelques points particuliers.
- L'avis favorable sous conditions du CNPN.

Confère le tableau ci -dessus.

- Le courrier adressé à Monsieur Tironi en date du 2 juillet 2021.
- Le plan de masse au 1/2500 du PC2.

1.2.4.2. Le sous-dossier de demande de permis de construire :

Ce sous dossier comprend :

- Le dossier de demande de permis de construire du projet, l'avis favorable de la mairie de Mana à la demande d'autorisation d'assainissement non collectif, le dossier plan, l'étude d'impact
- L'avis N° 2021APGUY08 de la MRAE de Guyane du 7 septembre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021.
- Le rapport d'étude du SDIS du 15 janvier 2021.

Après avoir préconisé la formation d'une équipe de première intervention et détaillé les moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être mis à sa disposition le SDIS émet un avis favorable.

- l'avis de la CDPENAF du 14 septembre 2021 et la réponse du maître d'ouvrage du 12octobre2021.
- L'accusé de réception du 16 novembre 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et sport.
- L'avis favorable de la Direction Générale des Territoires et de la Mer du 27 janvier 2022.
- La présentation non technique du projet et résumé non technique.
- L'arrêté N° 2022-8 du mardi 18 janvier 2022 portant prescription de diagnostic archéologique, centrale agrivoltaïque Albioma, commune de Mana.

Des investigations archéologiques seront bientôt menées

1.3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.3.1. Désignation du commissaire enquêteur :

A la demande de Madame la Directrice de la direction juridique et du contentieux Monsieur Richard Le Pape, commissaire enquêteur, a été désigné par le président du Tribunal Administratif par décision numéro E20000007 / 97 du 17/03/2022 pour mener une enquête publique ayant pour objet des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour la réalisation de la « centrale agrivoltaïque hybride » sur le territoire de la commune de Mana

1.3.2. Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur :

En application des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur, auprès du Tribunal Administratif de la Guyane, ne pas être intéressé à l'enquête concernant les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour la réalisation de la « centrale agrivoltaïque hybride » sur le territoire de la commune de Mana, à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

1.3.3. L'arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté Préfectoral N° R03-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 porte ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC N° 973 306 20 20024) en vue de l'installation de la centrale agrivoltaïque hybride, au lieu-dit « Laussat », sur le territoire de la commune de Mana.

1.3.4. Publicité de l'enquête.

1.3.4.1. Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché à la Mairie de Mana, sur un panneau d'affichage prévu à cet effet et constaté de visu par le commissaire.

Des panneaux mobiles portant l'avis d'enquête ont été placés l'un au carrefour RN1 et RD8 et l'autre à l'entrée principale de la propriété agricole.

Insertions légales dans les journaux locaux.

L'avis au public a été inséré dans l'Apostille et Guyaweb.

Les annonces légales sont bien parues dans :

L'Apostille:

1 ère parution le 15/04/2022 2 ème parution le 06/05/2022

Guyaweb:

1 ère parution le 15/04/2022 2 ème parution le 06/05/2022

Les copies des parutions locales sont jointes en annexe.

1.3.4.2. Le plan de communication mis en place par la commune

Avis parus aux moyens de réseaux sociaux.

La municipalité a fait également figurer l'avis concernant l'enquête sur le site de la mairie ainsi que dans un réseau social où elle a un compte.

1.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.4.1. Les permanences en mairie.

1.4.1.1. Lieu de déroulement de l'enquête :

Les permanences se sont tenues dans un local prévu à cet effet au sein de l'hôtel de ville de Mana.

En dehors des horaires de réception du public par le commissaire enquêteur, les dossiers d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi.

1.4.1.2. Dates et heures de réception du public.

Les séances de réception du public par le commissaire enquêteur se sont déroulées selon ce calendrier.

- Mardi 03 mai 2022 de 09h00 à 13h00
- Jeudi 12 mai 2022 de 09h00 à 13h00
- Mercredi 25 mai 2022 de 09h00 à 13h00
- Vendredi 03 juin 2022 de 09h00 à 13h00

De plus le public a pu déposer observations et propositions sur :

- le registre dématérialisé.
- par courriel sur les sites des services de l'état.
- par voie postale.

1.4.2. Les rendez-vous préalables au début de l'enquête :

Une première réunion téléphonique avec le représentant du maître d'ouvrage a eu lieu le 14 avril 2022.

Une seconde réunion téléphonique s'est tenue le 14 avril avec Monsieur Gourdin responsable des risques industriel à la DGTM, le sujet portait sur le contexte général des fermes de production électrique d'origine solaire.

Un rendez-vous le 20 avril a été pris avec Monsieur Perret technicien agricole au sein de la chambre d'agriculture, c'est lui qui va conseiller et accompagner l'agriculteur en ce qui concerne la production fourragère. Le sujet portait surtout sur la culture de prairies en Guyane sous ombrière.

La réunion suivante avec Monsieur Delorge le 26 avril inspecteur des ICPE à la DGTM portait sur les spécificités de la production solaire dans le cadre de cette règlementation.

1.4.3. Les rendez-vous pendant l'enquête :

Le 12 mai 2022 à la Mairie de Mana nous avons eu une réunion où étaient présents Messieurs Benth, Guerrere et David, respectivement, l'exploitant agricole propriétaire du foncier et maire de Mana, le consultant en ingénierie agricole et rédacteur de l'étude agricole du dossier étude d'impact et le chef de projet. Durant cet échange les participants ont répondu aux demandes d'information du commissaire sur certains points particuliers du projet. L'aprèsmidi a été consacré à la visite du site.

1.5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.5.1. Participation du public :

Durée totale de l'enquête publique.

L'enquête a été ouverte pendant 32 jours, commencée le 03 mai elle s'est terminée le 03 juin 2022 inclus, conformément à l'avis d'enquête de référence.

Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête publique.

Un registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur le 3 mai 2022. A cette occasion une vérification de l'affichage des avis d'enquête a été réalisée.

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur le 3 juin 2022. Aucune remarque n'a été inscrite par le public dans le registre.

Analyse des observations recueillies auprès du public via les autres médias disponibles. Sur le site de l'état il était également possible de consulter les dossiers respectifs de présentation de l'enquête, de prendre connaissance des participations du public et éventuellement d'apposer un texte.

Par courrier postal il était aussi réalisable de donner son avis.

Aucune observation n'a été déposée dans ces conditions.

En revanche via le registre dématérialisé Guyane Nature Environnement a fait parvenir un courriel.

1.5.2. Courrier recueilli et procès-verbal de synthèse des observations, à la suite de la clôture de l'enquête

Un procès-verbal, à la suite de la clôture de l'enquête publique a été rédigé à l'intention de Monsieur Romain DAVID chef de projet représentant la société Abioma Solaire Organabo.

Compte tenu de l'éloignement, le PV de synthèse n'a pu être remis en main propre, il a été transmis par courriel le 8 juin 2022.

1.5.2.1 Courrier électronique de Guyane Nature Environnement



Cayenne, le 3 juin 2022

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Objet: Avis de la fédération Guyane Nature Environnement - Central hybride piste Sainte Anne

Face à la croissance de notre département et à la nécessité de mener une transition écologique pour limiter l'impact climatique des activités humaines, il est crucial de développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Cela passe par l'utilisation de technologies n'utilisant pas de combustibles fossiles et par le bon choix des surfaces du territoire qui seront dédiées à la production d'énergie afin d'éviter autant que possible de s'installer sur des milieux naturels peu impactés. Le projet de centrale agrivoltaïque d'Organabo porté par le groupe Albioma semble répondre à ces problématiques, en proposant un moyen de production d'énergie renouvelable à puissance garantie, ce projet nécessitant un suivi pour évaluer la compatibilité entre production énergétique et agricole à long terme.

Sur l'impact environnemental du projet,

La prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale, du CNPN et de la CDPENAF sur le suivi du site pendant le chantier, pendant l'exploitation et avant le démantèlement est appréciée, de même que l'évitement des zones à enjeux en restant sur les zones déjà transformées en prairies. GNE note favorablement l'attention au passage de la petite faune à travers le barriérage.

La présence d'espèces de flore déterminantes souligne à nouveau la nécessité de mettre à jour la liste d'espèces de flore protégée, en particulier pour des espèces aussi caractéristiques des milieux de forêts sur sables blancs, pour mettre en place des mesures ERC spécifiques.

Sur l'évaluation des impacts cumulés avec d'autres projets de la zone, il aurait semblé plus pertinent d'apprécier les impacts cumulés du projet Albioma avec les deux autres projets de production d'énergie photovoltaïque au sol portés par le groupe Voltalia au lieu-dit Laussat à quelques kilomètres et sur des milieux similaires, la zone occupée par le projet CEOG étant relativement différente en termes de milieux et d'espèces et bien plus éloignée.

Sur la double utilisation agricole et énergétique des parcelles,

La conservation de la destination agricole du terrain et les bénéfices tirés par l'exploitant agricole de la réalisation d'ombrages permet de ne pas avoir à dissocier les surfaces artificialisées du territoire. Cette initiative devra être suivie attentivement, sur les points mentionnés de la faune et de la flore sauvage, de la production agricole et du maintien de la qualité agronomique des

Fédération Guyane Nature Environnement

parcelles en fonction de l'ombrage, des espèces fourragères et des saisons. Les résultats de ces suivis pourraient être notamment présentés régulièrement aux membres de la CDPENAF.

Néanmoins, la pratique restant nouvelle en Guyane, il sera prudent d'étudier précisément ses avantages et inconvénients avant son utilisation sur des surfaces plus importantes (la surface projetée étant déjà conséquente), afin d'éviter l'effet d'aubaine que mentionne le CNPN.

A ce titre, il aurait été intéressant d'avoir le retour d'expérience sur le site de Kourou qu'exploite également Albioma avec un pâturage d'ovins.

Concernant les espèces prairiales utilisées, GNE met l'accent sur le potentiel envahissant de plusieurs espèces introduites: parmi les espèces mentionnées, *Panicum maximum* est considéré comme envahissant en Guyane et à la Réunion et *Desmodium ovalifolium* et *Arachis pintoï* sont introduites. Il serait intéressant d'étudier la possible réintroduction d'espèces autochtones, adaptées à la proximité avec des forêts de sables blancs pour éviter une colonisation de ce milieu fragile.

Sur le montage du projet,

Pour des raisons de transparence, il aurait été intéressant de préciser dans le dossier si l'exploitant agricole qui va contracter un bail emphytéotique avec Albioma pour ce projet est un homonyme ou est bien le maire de la commune de Mana.

GNE s'interroge également sur le contrat d'achat d'électricité avec EDF, notamment sur la raison de l'achat de seulement 10 MW d'électricité en journée alors que l'installation a une puissance installée de 60 MWc, qui plus est avec des panneaux orientables dont il est possible de maximiser le rendement. De même, il semblerait plus exact d'indiquer la surface de 64 ha pour la surface occupée par les panneaux photovoltaïques au lieu des 32 ha mentionnés dans le résumé non-technique, la surface des allées étant indissociable de ces installations.

En outre, le pétitionnaire ne semble pas expliquer clairement la raison de son arbitrage entre 80% d'énergie photovoltaïque et 20% d'énergie d'origine thermique, le stockage batterie permettant de réduire la dépendance d'une installation à de la production d'énergie thermique. En outre, si l'exclusion de combustible fabriqué à partir d'huile de palme est indiquée, l'origine de la biomasse liquide reste floue, alors que les modalités de production et de transformation de la matière première (pays de culture, plante utilisée du soja au colza, transport jusqu'au lieu de transformation, import en Guyane) influent grandement sur l'impact climatique et environnemental de ce type de combustible, notamment sur la question de la déforestation importée.

En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin de transition énergétique de la Guyane en privilégiant une énergie renouvelable et une implantation sur des surfaces dégradées, de manière innovante pour permettre la conservation d'un projet agricole. Le suivi de ce projet sera

Fédération Guyane Nature Environnement

particulièrement important pour évaluer la compatibilité de la production agricole et énergétique sur une même parcelle, pouvant ouvrir des perspectives de synergies sur le territoire. Une attention devra cependant être conservée sur la priorité à donner à l'utilisation de ressources locales (semences et bioliquides) ainsi que sur le traitement des installations hors d'usage.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Matthieu BARTHAS

Borthas

Président de la fédération Guyane Nature Environnement

Fédération Guyane Nature Environnement

1.5.2.2 Procès verbal de synthèse



Procès verbal de synthèse du courriel recueilli

Enquête publique relative

à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'installation de la centrale agrivoltaïque hybride, au lieu-dit « Laussat », sur le territoire de la commune de Mana.

> DÉCISION E22000007/97 DU 17 MARS 2022 Du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de CAYENNE

ARRÉTÉS du PREFET DE LA REGION GUYANE R03-2022-04-12-00003 et du 12 avril 2022

Enquête publique du mardi 3 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 inclus commissaire enquêteur : Richard Le Pape

Tribunal Administratif de Cayenne nº E22000007/97 du 17 mars 2022 Arrêté Préfectoral nº R 03-2022-04-12-00003 du 02 avril2022 Procès verbal du courriel recueilli. Le 07/06/2022

Ce jour le 07/06/2022 après avoir clos le registre d'enquête, selon l'article R 123-18 du code de l'environnement, je relève qu'aucune annotation n'a été portée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public sur la commune de Mana. En revanche un courriel rédigé par le président de **Guyane Nature Environnement** a été reçu sur l'adresse Publilégal ainsi que sur les registres dématérialisés de l'état.

Je porte ce mail à votre connaissance. Les thèmes et questions abordés sont :

Impact environnemental

- Précisez les détails du suivi que ASO se propose de consacrer pour évaluer la compatibilité entre production d'énergie et exploitation agricole .
- Y a t il eu pendant l'étude une appréciation des impacts cumulés entre le projet d'Albioma et ceux de Voltalia (site d'exploitation proches) ?

Utilisation agricole et énergétique des parcelles

- Une présentation régulière du suivi de cette expérimentation aux membres de la CDPENAF pour évaluer entre autre l'effet d'aubaine serait-elle souhaitable ?
- Pourquoi un retour d'expérience sur le site de Kourou déjà en exploitation n'a t'il pas été présenté ?
- Les espèces prairiales proposées dans le projet sont considérées comme envahissantes, pourquoi ne pas utiliser des graminées autochtones ?

Montage du projet

- L'exploitant est il aussi le maire de Mana?
- Le contrat d'achat est de 10MW alors que la puissance installée est de 60 Mwc, pouquoi une telle différence ?
- Pourquoi évoquer 32 Ha cumulés de panneaux photovoltaïque, alors que les allées en sont indissociables et que l'ensemble représente 64 Ha ?
- Expliquer l'arbitrage 80 % photovoltaïque et 20 % thermique .
- Précisez l'origine du biocarburant .
- Détaillez le traitement prévu pour les équipements devenus hors d'usage,

Vous voudrez bien me faire part, de manière exhaustive, les éléments de réponses que ces observations appellent de votre part sous quinze jours.

Le 07/06/2022

Le commissaire enquêteur.

R. Le Pape.

Tribunal Administratif de Cayenne n° E22000007/97 du 17 mars 2022 Arrêté Préfectoral n° R 03-2022-04-12-00003 du 02 avril2022 Procès verbal du courriel recueilli. Le 07/06/2022

Recu le 8/06/2022

ALBIOMA TOUR OPUS 12 - La Défense 9 77 Espianade du Général de Gaulle 92914 La Défense cedex 775 667 538 RCS NANTERRE ASO - Centrale Agrivoltaïque Hybride à puissance garantie au lieudit « Laussat » à Mana (973)

Enquête Publique – Réponse aux avis recueillis

16/06/2022

ALBIOMA
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 178 905,04 €
TOUR OPUS 12
77 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE
92081 PARIS LA DEFENSE
775 667 538 RCS NANTERRE



Table des matières

1.	Impact environnemental	3
2.	Utilisation agricole et énergétique des parcelles	£
3.	Montage du projet	5



2

1. Impact environnemental

Précisez les détails du suivi que ASO se propose de consacrer pour évaluer la compatibilité entre production d'énergie et exploitation agricole.

Le suivi d'Albioma Solaire Organabo (ASO) concernant l'évaluation de la compatibilité entre production d'énergie et exploitation agricole sera réalisé conformément au programme présenté dans les documents du DDAE suivant :

- Etude d'impact 011135-223-DE004-B-EIE Annexe 2 Etude Agricole
- Etude d'impact 011135-223-DE004-B-EIE Annexe 5 Programme de Suivi des Prairies agrivoltaïques par la Chambre d'Agriculture de Guyane

L'activité agricole sera suivie en coordination avec la Chambre d'Agriculture (Prestation d'accompagnement technique et de conseil en phase travaux puis suivi de la pousse de l'herbe en phase exploitation). Un comité de suivi technique sera mis en place avec les services de l'Etat et les données seront accessibles au public.

Y a t-il eu pendant l'étude une appréciation des impacts cumulés entre le projet d'Albioma et ceux de Voltalia (site d'exploitation proches) ?

Le cumul des incidences est traité au chapitre 9 du dossier d'étude d'impact (011135-223-DE004-B-Etude d'impact sur l'environnement – Chapitre 9 – P.141).

L'étude prend en compte les projets connus au moment de la demande de dépôt d'autorisation environnementale le 28 octobre 2020, c'est-à-dire ceux ayant fait l'objet d'un avis du MRAe.

Il s'agit des projets suivants :

- du projet de Voltalia, situé à Laussat à 800m au nord du projet ASO
- du projet CEOG situé à 39 km du projet ASO.

Un autre projet de Voltalia situé piste Sainte Anne a quant à lui, fait l'objet d'un avis du MRAe le 20 mai 2021 de fait après l'instruction de notre demande d'autorisation.

Nous reprenons ci-après les principaux éléments déjà énoncés dans la réponse à l'avis du MRAe en date du 17 décembre 2021 : Le projet CEOG envisage la création de parcs photovoltaïques sur une surface d'environ 70 ha, au sein d'une forêt ayant fait l'objet d'une exploitation du bois d'œuvre par le passé. Néanmoins le caractère forestier de la zone et maintenu. Par ailleurs il s'agit de forêt de terre ferme reposant sur d'ancien dépôts maritimes et non sur des sables blancs ; les impacts du projet d'Albioma Solaire Organabo (ASO) et du projet CEOG affecteront donc des habitats radicalement différents.

Les deux projets CEOG et Voltalia (à piste Sainte Anne), sont tous deux situés à plus de 20 km à l'Ouest de notre projet, sur des milieux forestiers très différents de ceux du projet ASO qui sont des milieux ouverts. Les impacts cumulés entre ces projets sont donc non-notables à nuls.

Pour mémoire, les effets cumulés du projet Voltalia situé à proximité du projet ASO a été décrit dans le dossier d'Etude d'impact 011135-223-DE004-B-EIE – Chapitre 9.

2. Utilisation agricole et énergétique des parcelles

Une présentation régulière du suivi de cette expérimentation aux membres de la CDPENAF pour évaluer entre autres l'effet d'aubaine serait-elle souhaitable ?

Nous vous confirmons l'intérêt de diffuser ce retour d'expérience auprès de la CDPENAF : notre engagement est rappelé dans la note en réponse à la CDPENAF (*Réponses aux avis du MRAe, CNPN et CDPENAF en date du 20/12/2021 – Chapitre 3*) et repris ci-après :



3

ASO confirme l'engagement pris dans le dossier de faire un suivi de l'activité agricole en coordination avec la Chambre d'Agriculture (voir Etude d'Impact 011135-223-DE004-B-EIE, Annexe 2 Etude Agricole et Annexe 5 Programme de Suivi des Prairies agrivoltaïques par la Chambre d'Agriculture de Guyane) ainsi que le prévoit déjà programme de coopération. ASO s'engage à rendre ces données accessibles au public et au comité technique qui sera mis en place par les services de l'Etat.

Pourquoi un retour d'expérience sur le site de Kourou déjà en exploitation n'a-t-il pas été présenté ?

Les espèces prairiales proposées dans le projet sont considérées comme envahissantes, pourquoi ne pas utiliser des graminées autochtones ?

L'implantation d'ovins sur le site de Kourou est trop récente (fin 2020) pour avoir été présentée dans le dossier de demande d'autorisation, le retour d'expérience n'est pas encore suffisant pour être communiqué. Par ailleurs cette démarche ne s'inscrit pas dans un projet agrivoltaïque à proprement parler, puisque les infrastructures ont été conçues en 2010 principalement pour la production électrique et non pas dans une logique de co-bénéfices (distance inter-rangées faible, hauteur des tables peu adaptée à l'élevage, pas d'infrastructures d'élevage, etc...) à la différence du projet ASO dont les choix techniques sont orientés vers une amélioration de la qualité de la production agricole. Toutefois, les résultats observés semblent largement positifs à ce stade et les co-bénéfices significatifs.

En revanche, le travail de préparation des travaux sur les semences se poursuit avec la Chambre d'Agriculture de Guyane afin de construire le parcours technique de restauration des parcelles qui va conditionner la sélection des espèces.

La reconstruction des pâtures nécessite de prendre en compte toute la chaine d'approvisionnement et de mise en œuvre. En effet, la production locale de semences ou de boutures n'est pas suffisante aujourd'hui pour répondre aux besoins du projet, faute d'existence d'une industrie de production de semences en Guyane. C'est pour cette raison qu'un cortège d'espèces est envisagé, qui mixera probablement des espèces locales et des espèces importées. Ces dernières représentent d'ailleurs la très grande majorité des semences dédiées au pâturage en Guyane. Cela ne constituerait donc pas une exception par rapport à ce qui se fait sur des exploitations agricoles similaires.

Par ailleurs, nous vous confirmons que notre objectif **est bien de favoriser les espèces autochtones et qu'aucune espèce envahissante ne sera implantée** (conformément à la réglementation en vigueur en Guyane). Il s'agit bien de travailler avec des espèces autorisées à l'importation et/ou à la production sur le territoire, et surtout avec des espèces assurant la réussite du projet agricole par une production de biomasse fourragère quantitative et qualitative pour les besoins des troupeaux. Si des espèces autochtones étaient identifiées et permettaient d'assurer cette réussite, il est évident que notre sélection s'orienterait naturellement vers la valorisation du patrimoine végétal local.

- A ce titre, nous lançon plusieurs actions avec la Chambre d'Agriculture, cette année, visant à préciser les aspects techniques du projet agricole :
- Un diagnostic général sur les prairies et les variétés disponibles en Guyane (T3 2022)
 - Sur les données chiffrées des prairies en Guyane : surfaces pâturées, fauchées, « naturelles » vs « ensemencées - bouturées » etc..;
 - Sur des éléments techniques sur la disponibilité en semences locales ou importées : producteur de semences locales, disponibilité en qualité et quantité, filières d'approvisionnement de semences importées etc...
- Le lancement d'un pilote sur Kourou (T4 2022 et suivi sur 2023) :
 - Un pilote d'une dizaine de semences (poacées et légumineuses, exogènes et locales) est prévu pour fin d'année sur le site de Kourou. Il consiste à créer des banquettes perpendiculaires aux tables et traversant les différentes conditions d'ensoleillement, et de suivre la qualité de pousse de l'herbe;
 - Le dispositif sera suivi par la chambre d'agriculture et permettra de récolter des données qualitatives et quantitatives importantes;
 - Même si les conditions pédoclimatiques ne sont pas directement transposables entre Kourou et Mana, le dispositif permettra de discriminer les espèces les plus productives sous les panneaux, dans les allées et en pleine lumière.



-

3. Montage du projet

L'exploitant est-il aussi le maire de Mana?

L'exploitant agricole du site est la Société Civile d'Exploitation Agricole, SCEA BENTH dans laquelle Albéric BENTH et Eric BENTH sont associés. Albéric BENTH, est le Maire de Mana.

Le contrat d'achat est de 10MW alors que la puissance installée est de 60 MWc, pourquoi une telle différence ?

- Le projet est constitué notamment
- D'une centrale agrivoltaïque de 60 MWc¹ avec des trackers solaires ;
- D'un stockage stationnaire avec batteries Li-ion d'une capacité d'environ 133 MWh,

Dans le cas où la puissance générée par les panneaux excède celle du contrat d'achat, 10MW en l'espèce, celle-ci sera stockée dans les batteries. Dans le cas contraire les batteries libèreront l'énergie pour atteindre la puissance cible.

Pourquoi évoquer 32 Ha cumulés de panneaux photovoltaïques, alors que les allées en sont indissociables et que l'ensemble représente 64 Ha ?

Le code de l'urbanisme impose de préciser la surface installée des panneaux photovoltaïques dans le Permis de Construire, celle-ci est de 32 ha.

Nous avons par ailleurs indiqué les deux surfaces à plusieurs endroits dans le dossier, en particulier dans l'Etude Préalable Agricole (Etude d'Impact 011135-223-DE004-B-EIE, Annexe 2 Etude Agricole – tableau 2 page 2). Dans ce document, la description du projet page 8 indique : « La centrale agrivoltaïque s'étend sur une superficie de 98,8 ha de surface clôturée (clôtures dites «anti-intrusives » pour ne pas confondre avec les clôtures agricoles), avec une implantation des panneaux qui représentent 32 ha de surface projetée au sol (environ 64 ha en considérant les allées). »

Expliquer l'arbitrage 80 % photovoltaïque et 20 % thermique.

La centrale fournira au gestionnaire de réseau une énergie renouvelable, prévisible et à puissance garantie 24h/24 et 7j/7 afin de satisfaire une partie des besoins en électricité d'origine renouvelable de base du réseau électrique.

- 10 MWe nets entre 8h et 22h
- 7 MWe nets entre 22h et 8h

La centrale étant un outil, pilotable et dispatchable par le gestionnaire de réseau, ce service doit être assuré quelques soient les conditions d'ensoleillement.

En moyenne sur les 25 ans de la durée de vie du projet et avec un taux d'appel de 100% de la part d'EDF (qui est une hypothèse majorante pour la partie biocarburant), la part de l'électricité générée par les groupes biocarburant est de 20%. Elle varie en réalité entre un peu moins de 14% en première année jusqu'à un peu moins de 25% au maximum. Cette variabilité étant due principalement à la diminution de la capacité résiduelle de stockage qui diminue avec « l'usure » des batteries.

Précisez l'origine du biocarburant.

Un descriptif de la stratégie d'approvisionnement est détaillé dans l'étude d'Impact (Etude d'Impact 011135-223-DE004-B-EIE chapitre 7.6.1.2) et des précisions sont apportées au chapitre 4.3 des réponses l'avis du MRAe (Réponses aux avis du MRAe, CNPN et CDPENAF en date du 20/12/2021 – Chapitre 4.3).

¹ Le Watt crête caractérise la puissance d'un panneau photovoltaïque. Il s'agit de la puissance délivrée par le panneau dans des conditions normalisées : pour une irradiation solaire de 1 000 W/m2 et avec une température de cellule à 25°C.



5

A ce stade du projet, nous prévoyons un approvisionnement en biocarburant conforme à la réglementation de l'Union Européenne. Nous sommes conscients que l'impact environnemental lié au transport de ce biocarburant n'est pas idéal mais il constitue le meilleur choix au regard des paramètres risques/coût/qualité/impact environnemental.

- En effet, les approvisionnements à l'échelle régionale depuis le Brésil, l'Argentine ou les Etats-Unis ont été étudiés mais non retenus en raison :
- Des mauvaises liaisons routières avec le Brésil et l'Argentine source de risque élevé de rupture d'approvisionnement pour le projet;
- De l'absence de liaisons maritimes régulières depuis ces pays ;
- Des taxes à l'importation du biodiesel dans l'Union Européenne.

Enfin, en provenance d'Union Européenne, le biocarburant du projet sera conforme à l'arrêté du 23 novembre 2011, relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides, et ses évolutions à venir en liens avec la directive Européenne des Énergies Renouvelables dite Directive RED II.

Détaillez le traitement prévu pour les équipements devenus hors d'usage

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont détaillées au chapitre 14 de l'étude d'impact (*Etude d'Impact 011135-223-DE004-B-EIE ; chapitre 14*) et rappelées ci-après :

À l'arrêt de l'exploitation du site (après 25 à 30 ans), l'ensemble de la zone concernée sera réhabilité : les panneaux seront démontés et repris par le constructeur ou par l'organisme de collecte (PV Cycle devenu SOREN) pour être recyclés et l'ensemble des installations (structures métalliques, matériel électrique, câbles, batteries, locaux ...) seront évacués vers les filières adéquates de recyclage. D'une manière générale, les prescriptions nationales en matière de santé de sécurité et d'élimination des déchets seront respectées.

En ce qui concerne les panneaux solaires, les matériels sélectionnés pour la construction de la centrale photovoltaïque sont choisis en intégrant la problématique du recyclage pour la fin de l'exploitation du site. Ainsi, Albioma veille à s'approvisionner auprès de fabricants membres de PV Cycle, qui s'engagent à procéder à la collecte et au retraitement des modules. Les sociétés solaires du groupe Albioma sont aussi elles-mêmes adhérentes à PV Cycle.

PV Cycle (SOREN) est l'éco-organisme à but non lucratif agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Le coût de la collecte et du recyclage est préfinancé par les fabricants de modules photovoltaïques ; ainsi en fin de vie, la collecte et le recyclage par PV Cycle se fait sans frais.

Dans le cadre de la réhabilitation du site, aucune revégétalisation supplémentaire n'est envisagée, car le projet prévoit la conservation des zones arborée et comprend la mise en place de plantations en vue d'insérer l'aménagement dans son environnement. De même aucun terrassement de grande ampleur n'étant envisagé dans le cadre du projet, aucune modification de la topographie du site n'est pécessaire

L'ensemble des haies végétales mises en œuvre seront conservées, et si le propriétaire le souhaite, il pourra garder tout ou partie de la clôture.



6

Le rapport final destiné à Madame la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux, a été remis en main au service chargé de la procédure.

2. AVIS MOTIVÉS ET CONCLUSIONS

La loi de Transition Énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 intègre dans la politique énergétique nationale, le double objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 avec 50 % d'énergies renouvelables dans le bilan énergétique final en 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Guyane (PPE) publiée le 30 mars 2017 fixe les principes en matière de développement des énergies renouvelables.

Dans ce contexte le territoire pour sécuriser l'approvisionnement en électricité de ses populations s'est fixé comme objectif de développer de nouveaux moyens de production à partir d'énergies renouvelables.

Le projet qui nous est proposé répond au plan de développement de l'offre d'énergie de la PPE dans le bassin de consommation Saint Laurent du Maroni / Mana, ce qui correspondrait à environ 8 % de la part des énergies renouvelables du mix énergétique de Guyane.

Le site d'étude se trouve dans un zonage agricole selon le SAR, qui indique que les espaces agricoles doivent le rester.

Le volet agricole comporte des aménagements importants notamment, trois forages pour fournir de l'eau de qualité aux animaux, des bâtiments pour les trier et les soigner, la restauration de 98.8 hectares de prairies ensemencées avec des espèces améliorantes, des clôtures internes pour permettre une gestion tournante des herbages et des pistes stabilisés pour pouvoir assurer les déplacements au sein de l'exploitation (communes avec ASO).

L'objectif est d'améliorer la qualité fourragère des prairies, d'apporter de l'eau de bonne qualité aux animaux et de permettre une bonne gestion des parcelles grâce à la mise en place de clôtures. Les bovins mieux nourris devraient nécessiter moins de soins vétérinaires et présenter un poids de carcasse plus important, concrètement de meilleurs résultats sur une même surface.

Avec l'augmentation des coûts de production présents et à venir et pour maintenir leurs revenus les éleveurs peuvent être tentés de déboiser pour augmenter les surfaces. En permettant un meilleur résultat économique, on peut espérer limiter à « Laussat » le défrichage et peut être, également sur d'autre territoire de la Guyane, si l'expérience devait être reconduite.

Les résultats agronomiques et zootechniques seront suivis sur le moyen et long terme par la chambre d'agriculture, un vétérinaire et des organismes scientifiques.

Ces nombreux apports techniques vont améliorer l'activité d'élevage, elles constituent de vraies avancées en termes de modernisation des moyens de production de l'entreprise qui devrait voir ses revenus progresser. On va trouver là également une réelle prise en compte du bien-être animal et une amélioration des paramètres zootechniques.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition du public les résultats du recueil de données. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'étude concernant la production d'herbe, en climat équatorial, sur ce type sol et sous ombrières, pas plus que la conduite de troupeaux dans ces conditions.

Les enjeux environnementaux présents sont faibles et concernent surtout la biodiversité.

La zone de projet prend place au sein d'un vaste espace de pâtures, cloisonné par des bas fond humides et boisés. Cet espace dégradé qui était naturellement couvert de forêt, a été défriché. Parmi les espèces végétales patrimoniales recensées au sein de la zone d'étude, deux sont emblématiques, le palmier à huile (Elais Oleifera) qui est protégé et la liane Tétrapterys Glabrifiola à enjeu de conservation fort. Ces deux espèces se sont repliées dans les friches arbustives laissées à l'abandon entre les prairies. Le maître d'ouvrage dans la planification des surfaces couvertes de panneaux et de son chantier a évité toutes les zones humides, espaces refuges pour les végétaux et les animaux protégés du site. A l'issue des travaux l'état de la faune et de la flore devrait à minima être conforme à la situation actuelle.

Concernant l'avifaune trois espèces « classées vulnérables » sur la liste rouge des espèces menacées de Guyane fréquentent la zone, l'ibis vert (mesembrinibis), la buse roussâtre (Buteogallus Méridionalis) et le Managua rieur (Herpetotheres Cachinnans). Les deux premiers sont de passage, cependant un Managua a construit son nid dans un arbre situé au centre de la zone. Le maître d'ouvrage, s'engage à réaliser un périmètre de protection de 60 mètres.

Enfin le crapaud granuleux (Rhinella Mérianae) une espèce déterminante de ZNIEFF et protégé avec son habitat, vit sur le territoire. Pour éviter la destruction de ces batraciens le porteur de projet réalisera les travaux pendant la saison sèche.

Les prairies n'offrant aucun abri, la flore et la faune se sont repliées dans les thalwegs humides, des espaces que l'industriel a évités. Le projet ne devrait pas modifier significativement la situation actuelle en ce qui concerne une biodiversités toute relative. Le réseau hydrographique ne sera pas concerné par les travaux.

La zone d'étude est peu peuplée, elle comporte des habitations isolées le long de la RN1. Les nuisances seront surtout produites pendant la phase de construction, puisque 500 camions (avec un pic à 100 véhicules/mois) approvisionneront le chantier. Peu sollicité le réseau routier absorbera aisément les flux.

Il n'y aura pas d'éclairage nocturne, excepté lors d'opérations de maintenance. L'installation ne produira pas de vibrations et les bruits émis ne seront pas perceptibles au-delà des limites de propriété. Une fois construite l'installation sera invisible de La RN1 cachée par la bande boisée continue qui court le long de l'axe routier.

Le panache de fumée issu de la combustion du carburant dans les générateurs produira peu d'effets indésirables. Aprés la sortie des cheminées les plus grosses particules seront arrêtées par un rideau d'arbres, le reliquat si l'on tient compte des vents dominants s'évacuera sans rencontrer d'habitation. L'étude montre que les concentrations de polluants, en périphérie du site, produits lors de l'utilisation des moteurs, ne sont significatives ni pour les hommes, ni pour les troupeaux. Les nuisances seront en phase d'exploitation peu perceptibles par les riverains et leur santé ne sera pas affectée par l'exploitation de la centrale.

L'emplacement où se situeront les installations les plus dangereuses (réservoirs de carburant, groupe électrogène, bâtiment d'exploitation) est isolé et très éloigné des habitations. Des détecteurs incendie équiperont les zones à risques et des caméras les clôtures, si une intervention devait être réalisée, les secours auraient sur place une réserve de 150 m3 et une prise d'eau à disposition.

Trois forages fourniront l'eau potable pour la consommation sanitaire et industrielle. Le volume relativement modeste (1000 m³/an) ne fera pas l'objet de rejets susceptibles d'avoir un impact sur les usages dans la zone d'étude (une fosse toute eau et boisson des animaux).

Le démantèlement n'est pas oublié, plus de 250 000 Euros seront provisionnés pour réaliser un état des lieux écologique, et prendre en compte les enjeux dans la phase de déconstruction.



La société Albioma a conduit son étude en y intégrant dès l'origine l'activité agricole, ainsi que les contraintes environnementales. Les MRAE, CNPN, CD PENAF, SDIS et ARS ont fait des demandes et observations auxquelles l'entreprise a répondu positivement. Ces organismes ont tous donné un avis favorable.

La société Albioma Solaire Organabo, apporte beaucoup d'attention à la réalisation de ce projet original dont elle souhaite tirer les enseignements.

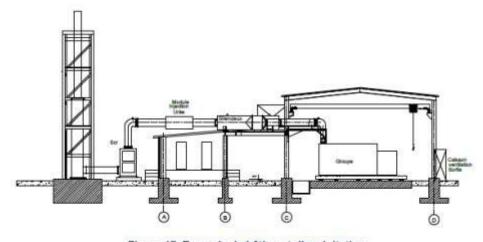


Figure 17. Exemple de bâtiment d'exploitation

Conclusions:

Le département de la Guyane a la possibilité de pouvoir bénéficier d'un apport d'électricité garanti décarboné d'origine renouvelable, dans les conditions préconisées par la PPE. Le porteur de projet Albioma Solaire Organabo est un producteur d'énergie renouvelable

indépendant, il exploite déjà deux centrales photovoltaïques sur le territoire et peut se prévaloir d'une expérience conséquente dans les Départements d'outre-mer et à l'étranger. Cette énergie serait produite sur un site isolé, quasiment invisible depuis les voies de circulation ouvertes au public. La faune et la flore patrimoniales encore présentes dans cet espace dégradé (en ce qui concerne la biodiversité) font l'objet d'une attention toute particulière. Les espaces à préserver sont clairement identifiés et seront suivis pendant 5 ans par un écologue et un ingénieur en biodiversité, puis pendant toute la durée d'exploitation. Un suivi vétérinaire sera également assuré pendant deux ans. L'originalité de ce type de réalisation tient à l'intégration, dès la conception des contraintes technologiques de chaque activité pour aboutir à un projet cohérent, tant dans ses composantes techniques que dans les résultats économiques attendus. L'amélioration de la qualité de l'herbe permettra à l'éleveur de produire plus et mieux sur la même surface. Le chantier ne demandant par ailleurs aucun défrichage. La possibilité d'employer des panneaux photovoltaïques sans consommer plus d'espace agricole et les recherches sur les associations graminées/légumineuses les plus adaptées, feront l'objet d'un suivi attentif, aussi bien de la part de la chambre d'agriculture que de celui de l'entreprise industrielle, les deux entités souhaitant capitaliser le retour d'expérience. J'émets :

Un avis favorable

Richard LE PAPE

Recommandations:

Je ne doute pas de la volonté pas plus que de la bonne foi du responsable de projet, cependant cela n'exclue pas un contrôle sur le terrain des engagements pris par ASO auprès des services de l'état et des différentes commissions et missions. Les phases de travaux et le suivi pluriannuel, seront sans nul doute, des épisodes qui mériteraient une attention particulière.



3. LISTE des ANNEXES

- > Décision du Président du Tribunal administratif de Guyane n° E22000007 / 97 du 17/03/2022.
- > La déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur du 13/04/2022.
- > Arrêté de Monsieur le Préfet de Guyane R03-2022-04-12-00003 du 12/04/2022.
- > Parution de l'avis d'Enquête Publique dans les Journaux Guyaweb et L'Apostille les 15/04/2022 et 06/05/2022.
- > Avis d'enquête publique.
- > Procès-verbal d'affichage réglementaire Mairie de Mana.
- > Copie des registres de l'Enquête Publique.
- > Avis de Monsieur Le Maire de MANA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

17/03/2022

N° E22000007 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15/03/2022, la lettre par laquelle Madame la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour la réalisation de la "centrale agrivoltaïque hybride" sur le territoire de la commune de Mana;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Richard LE PAPE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée à la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux, au représentant de la SAS Albioma Solaire ORGANABO et à Monsieur Richard LE PAPE.

Fait à Cayenne, le 17/03/2022

Pour Le Président, Le magistrat désigné, Signé Jean-Françis VILLAIN



Cayenne, le 17/03/2022

E22000007/97

Monsieur Richard LE PAPE

2, IMPASSE DE L'AMETHYSTE

RESIDENCE BOIS D'OPALE 97355 MACOURIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

7, rue Schoelcher B.P. 5030 97305 Cayenne Cedex Téléphone : 05.94.25.49.70 Télécopie : 05.94.25.49.71

Greffe ouvert : lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h mer redi et vendredi 8-12 h

mercredi et vendredi 8-12 h

<u>Dossier n</u>°: E22000007 / 97 (à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour la réalisation de la "centrale agrivoltaï que hybride " sur le territoire de la commune de Mana

Je soussigné, Monsieur Richard LE PAPE, demeurant 2, IMPASSE DE L'AMETHYSTE RESIDENCE BOIS D'OPALE, MACOURIA (97355), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

Le 13 Avril Co 22

Signature



Direction du Juridique et du Contentieux

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

ARRETE nº

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) en vue de l'installation de la centrale agrivoltaïque hybride, au lieu-dit « LAUSSAT », sur le territoire de la commune de Mana

> Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-5, R. 122-6, et R. 123-1 à R. 123-18;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU la décision n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022; VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « Albioma Solaire ORGANABO », relatif au projet de l'installation d'une centrale agrivoltaïque hybride, sur la commune de Mana, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- Le sous dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le formulaire cerfa n° 15964*01 :
- le dossier de demande d'autorisation environnementale (Renseignements administratifs et techniques, notice descriptive du projet, dossier graphique, étude d'impact sur l'environnement, évaluation des risques sanitaires, étude de dangers, présentation non technique et résumé non technique);
- l'avis délibéré n°2021APGUY8 du 07 septembre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane;
- la réponse du maître d'ouvrage aux avis du MRAe, CNPN, CDPENAF en date du 20 décembre 2021;
- l'avis favorable de l'ARS :
- les compléments du dossier par un courrier en date du 16 avril 2021 ;
- l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature du 23 août 2021;
- le courrier adressé à M. Tironi en date du 2 juillet 2021 ;
- le plan masse 1/2500 PC 02;
- 2) Le sous dossier de demande de permis de construire :
- le dossier de demande de permis à construire du projet (le formulaire cerfa n° 13409*07 , l'avis favorable de la mairie de Mana à la demande d'autorisation d'assainissement non collectif, le dossier de plans, l'étude
- d'impact); l'avis n° 2021 APGUY08 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 7 septembre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 28 août 2021 ; – le rapport d'étude du SDIS du 15 janvier 2021 ;
- l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 septembre 2021 et la réponse du maître d'ouvrage du 12 octobre 2021
- l'accusé de réception du 16 novembre 2020 de l'instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive à la Direction Culture, Jeunesse et Sports ;
- l'avis favorable de la direction générale des territoires et de la mer du 27 janvier 2022;
- présentation non technique du projet et résumé non technique ;
- l'arrêté n° 2022-8 du mardi 18 janvier 2022 portant prescription de diagnostic archéologique, centrale agrivoltaique Albioma, commune de Mana;

VU la décision nº E22000007 / 97 du 21 mars 2022 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Richard LE PAPE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la réalisation de la centrale agrivoltarque hybride ORGANABO est soumise à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette centrale agrivoltaïque hybride ORGANABO vise en l'occurrence à produire de l'électricité propre, locale et renouvelable, tout en fournissant à EDF une énergie prévisible de puissance constante garantie 24h/ 24 et 7j/ 7, de rendre les mêmes services réseaux qu'une centrale biomasse à un prix compétitif et de l'injecter sur le réseau de distribution destiné à la demande de la

CONSIDERANT que la puissance maximale de ce projet de la centrale agrivoltaïque hybride au sol est de 60 Mwc de production, dont l'objectif est la production de 72 GWH par an permettant d'alimenter la population de l'ouest Guyanais ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 14 février 2022, par le service Urbanisme, Logement et Aménagement - Unité urbanisme de la DGTM, et le 15 février 2022 par le service Préventions des Risques et Industries Extractives - Unité prévention des risques chroniques de la DGTM.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la réalisation de la centrale agrivoltarque hybride Organabo, à puissance garantie, sur la commune de Mana, conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du 3 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus, soit pour une durée de 32 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire (PC n°973 306 20 20024) en vue de la construction d'une centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie, d'une superficie d'environ 98,8 ha sur une surface clôturée, et sur l'intégralité des parcelles cadastrales AZ 34, 36, 38, 46, 47, 48, 55, 56, 57 et pour partie sur les parcelles cadastrales AZ 39, 58 et 1207.

Ce projet est soumis à un permis de construire et une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il s'agit notamment de participer et de répondre à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la SAS « Albioma Solaire ORGANABO », représentée par M. Nicolas BOURDEAU DE FONTENAY. L'adresse de la correspondance est située au PK 9, sur la route du Dégrad Saramaca, au lieu-dit Savane Aubanèle, 97310 Kourou

La personne en charge de ce dossier à Albioma Solaire ORGANABO Outre-mer est M. Romain DAVID, chef de projets solaires innovants, situé au Tour Opus 12 La Défense 9, 77 Esplanade du Général de Gaulle, 92 914 La Défense – mail : romain.david@albioma.com – téléphone : 01 47 76 66 79 ou 06 22 03 22 01.

Les services instructeurs sont :

- le service « urbanisme, logement et aménagement », unité « urbanisme » de la DGTM. Le dossier de la demande de permis de construire est suivi par Mme Colette METHON-CARON – <u>Colette Caron-1@developpement-durable.gouv.fr</u>
- le service « Préventions des Risques et Industries Extractives », unité prévention des risques chroniques de la DGTM. Le dossier de la demande d'autorisation environnementale est suivi par M. Cédric DELORGE – cedric.delorge@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'hôtel de ville de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardis et jeudis de 7h30 à 13h30 et de 15h à 17h30. Les permanences auront lieu les jours suivants :

- mardi 3 mai 2022 de 9h à 13h ;
- jeudi 12 mai 2022 de 9h à 13h ;
- mercredi 25 mai 2022 de 9h à 13h ;
- vendredi 3 juin 2022 de 9h à 13h.

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Mana et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier à la mairie de Mana, 1 Place Yves Patient, 973 60 MANA ;

en version numérique :

- sur le site dématérialisé : http://centrale-agrivoitaique-hybride-organabo-mana.enquetepublique.net
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire de la mairie de Mana concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : http://centrale-agrivoltaique-hybride-organabo-mana.enquetepublique net
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022 via l'onglet « Réagir à cet article »
- par courriel à l'adresse mail dédiée : centrale-agrivoltaique-hybride-organabo-mana@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- par voie postale, à l'attention de M. Richard LE PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le vendredi 3 juin 2022 avant la fermeture de la mairie de Mana pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 3 juin 2022.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 15 avril 2022 et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Mana constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société « Albioma Solaire ORGANABO », porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1 et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras mejuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 15 avril 2022 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 6 mai 2022. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « Albiorna Solaire ORGANABO ».

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 15 avril 2022 :

- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : http://centrale-agrivoltaique-hybride-organabomana enquetepublique net
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetespubliques/2022

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « Albioma Solaire ORGANABO », dès la publication du présent

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la société « Albioma Solaire ORGANABO », et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La société « Albioma Solaire ORGANABO » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et du Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Élisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête

- en version papier à la mairie de Mana, 1 Place Yves Patient, 97 360 MANA ;
- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane ;

https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Mana est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. L'avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de statuer sur la demande d'autorisation environnementale et aussi se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire de ce projet relatif à l'implantation de la centrale agrivoltaïque hybride ORGANABO, sur la commune de Mana.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de projet, le maire de la commune de Mana et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 1 2 AVR 2022

Le préfet,

Pour le briffet secrétaire Général des Services de l'Éta

Mathiau GATINSAL



L'APOSTILLE

1 ave. Gustave Charlery, Route de Montabo 97300 CAYENNE. Tél: 05 94 27 46 34

SASU au capital de 1 000.00€ RCS CAYENNE TMC 810 999 680 SIRET : 810 999 680 – APE 5814Z

www.lapostille.fr lapostille@orange.fr ALBIOMA Tour Opus 12 La défense 77 Esplanade du Général de Gaulle

Vos réf:

92914 LA DEFENSE

P345- Central agrivoltaïque de Mana – Parution au 15/04/2022

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 14 avril 2022

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge, aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 368 à paraître ce 15/04/2022

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,



L'APOSTILLE

1 ave. Gustave Charlery, Route de Montabo 97300 CAYENNE. Tél: 05 94 27 46 34

SASU au capital de 1 000.00€ RCS CAYENNE TMC 810 999 680 SIRET : 810 999 680 – APE 5814Z

www.lapostille.fr lapostille@orange.fr **ALBIOMA Tour Opus 12 La défense** 77 Esplanade du Général de Gaulle 92914 LA DEFENSE

Vos réf:

P345- Centrale agrivoltaïque de Mana – Parution au 06/05/2022

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 28 avril 2022

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge, aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 371 à paraître ce 06/05/2022

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication: 15/04/2022

Annonce légale: AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - Relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) de la centrale agrivoltaïque hybride ORGANABO, au lieu-dit « LAUSSAT », sur le territoire de la commune de Mana

Publication: https://annonces-legales.guyaweb.com

Collectivité: 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-

legales.guyaweb.com/enquetes_publiques/avis-denquete-publique-relative-a-la-demande-dautorisation-environnementale-et-de-permis-de-construire-pc-n-973-306-20-20024-de-la-centrale-agrivoltaique-hybride-organabo-au/

Fait à Rémire-Montjoly, le 15/04/2022

Page 1/4 Guyaweb.com, site d'information et d'investigation en Guyane Justificatif de parution_15/04/2022 : Avis d'enquête publique_Albioma Solaire Organabo_PC n° 973 306 20 20024

Siren: 480 637 511 Email: ajl@guyaweb.com

https://annonces-legales.guyaweb.com/

Téléphone: 0694 46 70 73



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication: 06/05/2022

Annonce légale: AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - Relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) de la centrale agrivoltaïque hybride ORGANABO, au lieu-dit « LAUSSAT », sur le territoire de la commune de Mana

Publication: https://annonces-legales.guyaweb.com

Collectivité: 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-

legales.guyaweb.com/enquetes_publiques/avis-denquete-publique-relative-a-la-demande-dautorisation-environnementale-et-de-permis-deconstruire-pc-n-973-306-20-20024-de-la-centrale-agrivoltaique-hybride-organabo-au-2/

Fait à Rémire-Montjoly, le 06/05/2022

Page 1/4 Guyaweb.com, site d'information et d'investigation en Guyane Justificatif de parution_06/05/2022 : Avis d'enquête publique_Albioma Solaire Organabo_PC n° 973 306 20 20024

Siren: 480 637 511 Email: ajl@guyaweb.com

https://annonces-legales.guyaweb.com/

Téléphone: 0694 46 70 73



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) de la centrale agrivoltaïque hybride ORGANABO, au lieu-dit « LAUSSAT », sur le territoire de la commune de Mana

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête De pretet de la region Guyane à ordonne rouverture d'une entiquele publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) présentée par la SAS Albioma solaire ORGANABO, en vue de la construction d'une centrale agrivoltaïque hybride, sur le territoire de la commune de Mana, d'une puissance de 60 MWc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

> Cette enquête est prescrite du 3 mai 2022 au 3 juin 2022

Le maître d'ouvrage est la SAS Albioma Solaire ORGANABO. La personne en charge de ce dossier est M. Romain DAVID, le Chef de projets solaires innovants -mail : romain.david@albloma.com -téléphone : 01 47 76 66 79 ou 06 22 03 22 01. L'adresse de la correspondance est la suivante : Tour Opus 12 La Défense 9 77 Esplanade du Général de Gaulle 92 914 La Défense

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » – unité « Urbanisme » et service « Préventions des Risques et Industries Extractives » – unité prévention des risques chroniques.

La personne en charge du dossier de permis de construire est Colette METHON-CARON Colette Caron-

La personne en charge du dossier d'autorisation environnementale unique est M. Cédric DELORGE – cedric delorge@developpement-durable.gouv.fr- 05 94 29 53 42.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance nº E22000007 / 97 du 17 mars 2022, M. Richard LE PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera

En version papier :

- à la mairie de Mana, 1 place Yves Patient - 973 60 Mana, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 et les mardis et jeudis de 7h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30 ;

En version dématérialisée :

http://centrale-agrivoltaique-hybride-organabomana.enquetepublique.net

> sur le site internet des services de l'État en Guyane : https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/20

Ce dossier comprend notamment :

1) le dossier de demande d'autorisation environnementale l'avis délibéré n°2021APGUY8 du 7/09/2021 par la MRAE de la

la réponse du maître d'ouvrage aux avis du MRAe, CNPN,

CDPENAF en date du 20/12/2021 les avis favorables des différents services ;

 le dossier de demande de permis à construire du projet le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du MRAE du

-le rapport d'étude du SDIS du 15/01/2021 :

_l'avis de la CDPENAF du 14/09/2021 et la réponse du maître d'ouvrage du 12/10/2021; Les avis favorables des services

l'arrêté nº 2022-8 du mardi 18/01/2022 portant prescription de diagnostic archéologique.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

 par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;

• sur le registre dématérialisé ;

http://centrale-agrivoltalque-hybride-organabomana.enquetepublique.net

· par courriel:

centrale-agrivoltaique-hybride-organabo-

mana@enquetepublique.net ou

dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr • sur le site internet des services de l'État en Guyane :

https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/

2022 via l'onglet « Réagir à cet article » ;
• par vole postale, à l'attention du commissaire enquêteur Richard LE PAPE- Direction Juridique et du Contentieux Bătiment HEDER - RDC - Rue Élisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le vendredi 3 juin 2022 avant la fermeture de la mairie de Mana pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par vole postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 3 juin 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Mana, au cours des permanences sulvantes : – mardi 3 mai 2022 de 9h à 13h ; – jeudi 12 mai 2022 de 9h à 13h ;

- mercredi 25 mai 2022 de 9h à 13h ;

vendredi 3 juin 2022 de 9h à 13h.

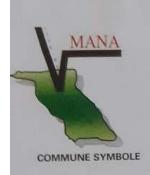
En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale et sera susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mana. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

12 AVR le Secrit le préfet Le préfet, Mathier



Nº: ST/SU/RM/06-22/254

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

000000

Je soussignée, Arlène BOURGUIGNON, 1ère Adjointe au Maire de la Commune de MANA (Guyane Française).

CERTIFIE avoir affiché, du vendredi 15 avril 2022 au vendredi 3 juin 2022 inclus à la Mairie de MANA, l'avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) de la centrale agrivoltaïque hybride ORGANABO, au lieu-dit « LAUSSAT », sur le territoire de la commune de Mana.

En foi de quoi, ce certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à MANA, le vendredi 03 juin 2022



Mairie de Mana - Place Yves Patient - 97360 MANA (GF) Tél.: 0594 34 82 68 - Fax: 0594 34 81 63

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

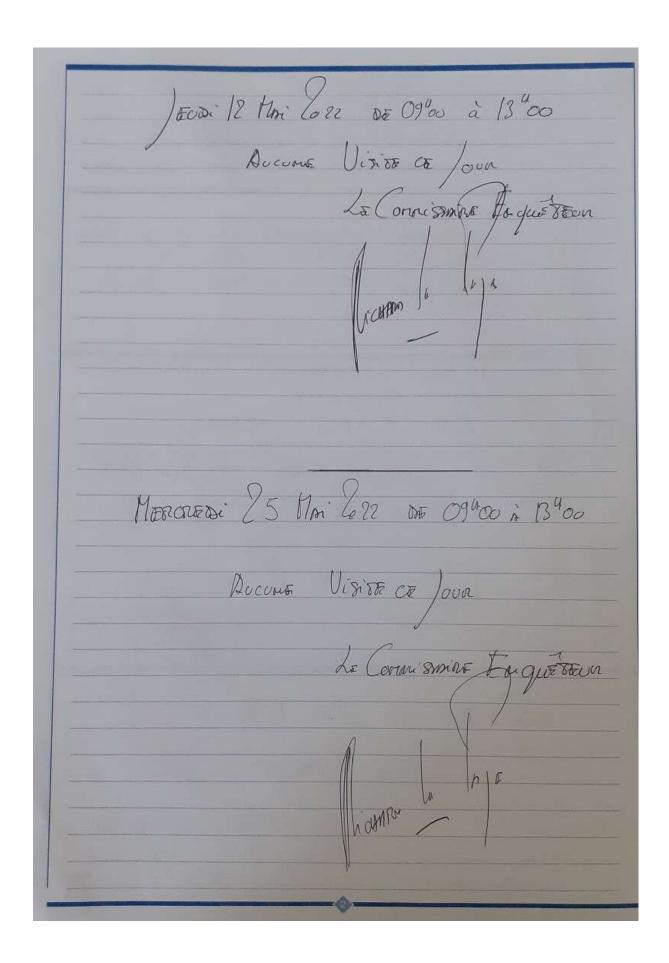
Enquête relative à :

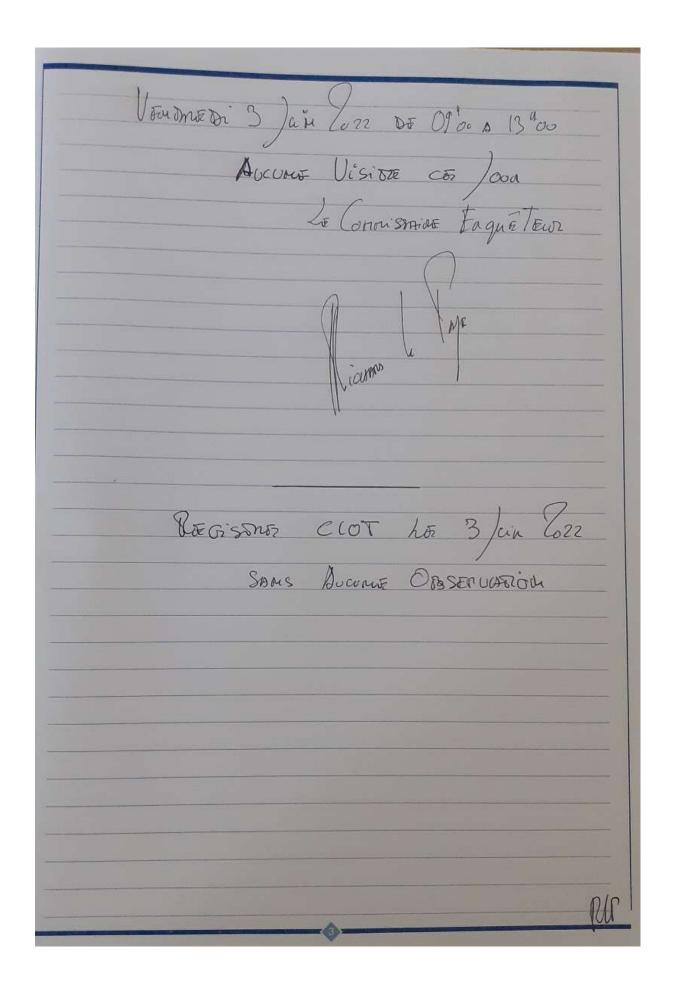
LA DEMANDE D'ACTORISADION ENVIRONNE HENTALE ET DE BERNIS DE CONTRUL - NE (P. M. 973 306 2070024) DE LA CENTRALE AGRIVOLTATIQUE MYRRIDE

ORGANABO, AU LIEU - DIT "LAUSSAT, SUR LE TEXRITOIRE DE LA

COMMUNE DE MANA

En exécutio	n de l'arrêté di	12 Auril	2022 N° R	03-8022-0	04-12-00	003
de Monsieu je, soussign			PAPE		IARD	*
	32 10	ias du	03 MAI C	022 au (O3 Juin &	durée de : 22
	MARDI	3 MAI	de 09 °0	0 13 00	et de à	
THERE C	onedi dredi	25 Mai 3 Juin	de 0900 de 0900	0 13 00	et de â	
les observa A le	ations du publi	MAMA S MAI		, signature	Mathras Lu	v
Premiè	ere journé MARDI	3 MAI L	9 022 de 09 40	0 , 13400	et de	
1 - Observ	vations de M	βo	come Vis	NITO CE	/our	
				Lo Gon	asmir Eng	už ster
				Nin	mary _ Carly	u
		arques, il vous est conseille	-0-			





La commune de Mana est favorable au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque hybride Organabo au lieu-dit Laussat dans la mesure où il représente un facteur de développement économique pour le territoire de la commune de MANA.

Ce projet de production d'énergie à partir de sources renouvelables contribue à l'équilibre de réseau électrique en apportant des services spécifiques au gestionnaire du réseau.

Ce qui permet par conséquent l'amélioration des rendements agricoles, tout en utilisant la surface disponible au profit des énergies renouvelables via la production d'électricité photovoltaïque.

L'un des objectifs des systèmes agrivoltaïques étant de préserver les terres agricoles, il est généralement considéré que la production agricole en agrivoltaïque ne doit pas être négligée.

L'installation de panneaux solaires au-dessus des cultures agricoles via le modèle agrivoltaïque offre de nombreux bénéfices. Le premier, comme introduit précédemment, est que cela permet l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques.

La I ere Adjointe